

de laquelle nous devrions avoir l'opinion de l'honorable ministre de la Justice. Quant aux chemins de fer provinciaux, je crains beaucoup que nous ne nous mettions en conflit immédiatement avec les législatures provinciales. Mais en principe général, à la phase du conflit où la conciliation et l'arbitrage peuvent être proposés comme remède nous n'avons pas de juridiction. Ce n'est que lorsque l'ordre et le bon gouvernement du Canada sont menacés, comme par exemple dans des circonstances telles que celles qui existent à Montréal, que le pouvoir fédéral a droit d'intervenir.

Le DIRECTEUR GENERAL DES POSTES (sir Wm. Mulock) : A moins que la Chambre n'y consente, je n'ai pas le droit de parler de nouveau, mais comme plusieurs députés ont évidemment, par leurs remarques, demandé une réponse de ma part, j'essaierai de répondre à leurs critiques. Mon honorable ami le député de Grey-est (M. Sproule) semble croire qu'en vertu de la loi de conciliation existante nous aurions les mêmes pouvoirs qu'en vertu de ce bill. J'ai essayé de faire comprendre dès le début de mes explications que la législation américaine et notre loi de conciliation étaient atteints de cette faiblesse originelle qu'elles ne pouvaient être mises en branle que du consentement des parties. Conséquemment, les honorables députés peuvent voir que nous n'avons pas de statut permettant au gouvernement de soumettre des difficultés de ce genre à l'arbitrage.

M. R. L. BORDEN : Je savais cela parfaitement, et je l'ai dit dans mon discours ; mais ce que j'ai voulu faire ressortir, c'est que dans le bill qui est devant nous comme dans la loi de conciliation, vous nommez un bureau qui n'aura pas le pouvoir de faire exécuter ses sentences.

Le DIRECTEUR GENERAL DES POSTES : Si mon honorable ami n'a pas parlé de la loi de conciliation, ses amis en ont parlé.

Le chef de l'opposition prétend que, du fait que les deux parties intéressées refusent d'en venir à un accord, il est impossible qu'il résulte quelque bien de cette mesure. Eh bien ! la réponse à cette objection se trouve dans l'arbitrage de la grève des mineurs d'antracite. Il serait difficile de concevoir deux groupes plus hostiles à la conciliation ou à l'arbitrage que ces mineurs et leurs patrons, quand le président Roosevelt prit la résolution d'opérer un rapprochement entre eux. S'il avait existé quelque disposition législative attribuant pareil pouvoir au président, il est douteux qu'il eût réussi à les mettre en relations ; or, par le seul prestige de ses hautes fonctions présidentielles, M. Roosevelt a été en mesure d'exercer une pression sur grévistes et patrons et à faire aboutir l'arbitrage, et cela pour ainsi dire contre leur gré.

M. MONK.

M. CLARKE : Est-ce que, de fait, les grévistes n'ont pas toujours été disposés à soumettre leur cause à l'arbitrage ?

Le DIRECTEUR GENERAL DES POSTES : C'est possible, mais je sais que longtemps avant que les délibérations eussent été livrées à la publicité, Carroll Wright, le rédacteur de la "Labour Gazette" et du "Bulletin" de Washington, agissait comme émissaire du gouvernement des Etats-Unis, cherchant au moyen de sollicitations et d'arguments à opérer un rapprochement entre les deux groupes. Ce qui a été livré à la publicité n'est nullement le commencement des difficultés. A la fin, on réussit à établir un tribunal d'arbitrage. Nulle puissance autre que celle de l'opinion publique n'aurait pu forcer les ouvriers ou les patrons à accepter l'arbitrage, et sous l'influence de la pression ainsi exercée, ils ont virtuellement donné leur acquiescement à la sentence arbitrale. Tandis que cette question est sur le tapis, afin de convaincre le chef de l'opposition que cette mesure a du bon, je vais citer les paroles de M. Francis Adams au sujet de la grève des employés de chemins de fer du Massachusetts :

M. BORDEN (Halifax) : Le ministre n'a pas bien saisi ma pensée. Ce que j'ai cherché à mettre en relief c'est que le but auquel doivent tendre tous les efforts en pareilles circonstances est d'amener les intéressés à consentir à l'établissement d'un tribunal dont ils respecteront la sentence arbitrale.

Le DIRECTEUR GENERAL DES POSTES : Je pense comme l'honorable député qu'il serait important de les amener à entrer en accommodement dès le début. Mais la chose est impossible. Quand les adversaires sont partis en guerre et qu'ils croisent le fer, il est difficile d'entamer des négociations de paix. Qu'une tierce personne intervienne en ce moment et effectue un rapprochement, et graduellement la puissance de l'opinion publique et la force des circonstances amènent la pacification. Dans l'affaire dont il s'agit, la grève du chemin de Boston et Maine, ni les uns ni les autres ne sont tombés d'accord. Toutefois, le conseil d'arbitrage de l'Etat du Massachusetts avait le pouvoir d'établir l'arbitrage. Voici l'histoire des délibérations :

A quatre heures de l'après-midi, du 12 février 1877, tous les ingénieurs de locomotives au service de la Compagnie du chemin de fer de Boston et Maine, se mirent en grève, abandonnant leurs trains. Bien que cette attitude ne fût pas tout à fait imprévue, l'exploitation du chemin de fer en souffrit sérieusement. Les commissaires n'intervinrent pas au début, aucun des groupes intéressés ne s'étant rendus après d'eux. De fait les deux parties ne voulaient pas en venir là—

J'appelle l'attention du chef de l'opposition sur ce qui suit :

—car, de part et d'autre, on craignait des représailles. Pendant plusieurs jours, par conséquent, les commissaires gardèrent une attitude